 <p>AGGLO Etamais Sud-Essonnes www.caese.fr</p>	<p>Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonnes</p> <p>Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire DÉCISION DU PRÉSIDENT</p>	<p>CA-PDT-2025- 027</p>
--	---	---

Contrat avec l'association K Maieu Cie pour la programmation de concert des « Samedis Thé Chansons et Balade Chantée 2025 »

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonnes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonnes ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDÉRANT les orientations de la CAESE en matière de politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus particulièrement sa volonté de rendre la culture accessible à un public le plus large possible, notamment par une programmation de spectacles vivants, d'expositions temporaires et de performances artistiques,

CONSIDÉRANT la proposition de K Maieu Cie, dans le cadre de la programmation du Musée intercommunal et du Pays d'art et d'histoire de la CAESE, d'organiser une série de 5 concerts s'inscrivant dans le programme 2025 des « Samedis Thé Chansons et Balade Chantée ».

CONSIDÉRANT le contrat entre l'association K Maieu et la CAESE,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De retenir la proposition de l'association K Maieu représentée par Jean DERICHS en sa qualité de président afin d'organiser une série de 5 concerts s'inscrivant dans le programme 2025 des « Samedis Thé Chansons et Balade Chantée ».

ARTICLE 2 : De signer le contrat et tous les documents y afférents avec l'association K Maieu.

ARTICLE 3 : Que la dépense correspondante s'élève à la somme totale de cinq mille cinq cents euros (5 500 €) net de taxes pour l'organisation de 5 concerts s'inscrivant dans le programme 2025 des « Samedis Thé Chansons et Balade Chantée » qui se dérouleront les samedis 5 avril, 24 mai, 5 juillet, 27 septembre et 22 novembre dans les équipements culturels intercommunaux et sur le territoire de la CAESE. Conformément à la réglementation en vigueur, l'association K Maieu assurera le paiement des charges sociales et fiscales du personnel attaché à l'organisation.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Direction des Moyens Généraux.

Étampes, le 12 FEV. 2025



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le...

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Entre les soussignés,

L'association K Maieu Cie dont le siège social est situé à la Mairie d'Étampes – Service Vie Associative, Place de l'Hôtel-de-Ville-et-des-Droits-de-l'Homme 91150 Étampes, représentée par Monsieur Jean DERICHES, son Président,

ci-après dénommée « le Prestataire de services »,
d'une part,

et

La Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne dont le siège social est situé au 76 rue Saint-Jacques 91150 Étampes, représentée par Monsieur Johann MITTELHAUSSER, son Président

ci-après désignée « Le Client »,
d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Président – Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne - 76 Rue Saint-Jacques - 91150 ETAMPES

Dans le cadre de la programmation des « Samedis Thé Chansons et Balade chantée 2025 » organisée par le Service Musée-Patrimoine, l'association K Maieu Cie s'engage par la présente à réaliser 5 concerts dans les équipements culturels intercommunaux ou sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne (CAESE).

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier - Objet

Dans le cadre des « Samedis Thé Chansons et Balade Chantée 2025 », l'association K Maieu Cie s'engage par la présente à réaliser les concerts suivants :

- Samedi 5 avril 2025 : Manon Dejacques à la Médiathèque Diane-de-Poitiers ; Etampes ;
- Samedi 24 mai 2025 : Dominique Cravic, Claire Elzière, Eric Guilleton, Hervé Legeay et Laurent Valero à l'Hôtel Anne-de-Pisseleu, Etampes ;
- Samedi 5 juillet 2025 : Leora Guillot à l'Hôtel Anne-de-Pisseleu, Etampes ;
- Samedi 27 septembre : Balade chantée avec Etienne Champollion, Inès Désorages et Eric Guilleton au Mérévillois ;
- Samedi 22 novembre Manu Lods à la Médiathèque Lucien Chaumette, Angerville.

Article 2- Conditions Financières

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'Article premier ci-dessus, le client versera au prestataire la somme de cinq mille cinq cents euros (5 500 €) par virement, conformément aux règles de la comptabilité publique. Le prestataire devra avoir préalablement adressé un RIB et une facture établie en deux exemplaires au Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne.

Les frais engagés par le prestataire : déplacement, hébergement, repas et frais annexes de dactylographie, reprographie, etc., nécessaires à l'exécution de la prestation, seront à la charge du prestataire.

Les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel attaché à la prestation seront assurées par le Prestataire.

Article 3 – Durée et lieu

Ce contrat de prestation de services est passé pour une durée de huit mois. Il prendra effet le 05/04/2025 et arrivera à son terme le 22/11/2025.

Les prestations se dérouleront à 17h dans les équipements culturels intercommunaux et du territoire de la CAESE définis dans l'Article premier.

Article 4 - Exécution de la prestation

Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'Article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière. À cet effet, il constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de la mission.

4.1 Obligation de collaborer

Le Client tiendra à la disposition du Prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat. À cette fin, le Client désigne les interlocuteurs privilégiés pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée.

Article 5 - Nature des obligations

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'Article 1 ci-dessus, le Prestataire s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art.

Article 6 - Assurance

Le prestataire de services s'engage à être en règle en termes d'assurances que ce soit au niveau du personnel, du matériel ou de responsabilité civile. Le prestataire s'engage à être en règle en termes de mise en conformité du matériel utilisé.

Article 7 - Obligation de confidentialité

Le prestataire considérera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le prestataire répond de ses salariés comme de lui-même. Le prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait déjà connaissance antérieurement à la date de signature du présent contrat, ou s'il les obtient de tiers par des moyens légitimes.

Article 8 - Propriété des résultats

De convention expresse, les résultats de la prestation seront en la pleine maîtrise du Client, à compter du paiement intégral de la prestation et le Client pourra en disposer comme il l'entend.

Le Prestataire, pour sa part, s'interdit de faire état des résultats dont il s'agit et de les utiliser de quelque manière, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite du client.

Article 9 - Résiliation. Sanction

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 10 - Sous-traitance

Le prestataire s'interdit de sous-traiter à quiconque la réalisation des travaux définis à l'Article 1 sans en avoir préalablement demandé l'autorisation au Client. Les sous-traitants seront alors sous la responsabilité entière et directe du prestataire pour l'exécution du contrat de prestation de service tel que défini dans les présents articles.

Article 11 - Force majeure

On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux parties. Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais. L'autre partie disposera de dix jours pour la constater.

Les délais prévus pour la livraison seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

Article 12 - Compétence

Toutes contestations qui découlent du présent contrat ou qui s'y rapportent seront tranchées définitivement devant le tribunal administratif.

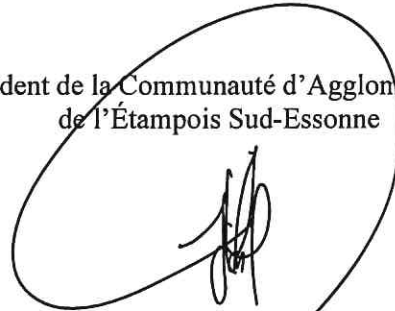
Fait, le

Étampes en 2 exemplaires.

K Maieu Cie

Jean DERICHS

Le Président de la Communauté d'Agglomération
de l'Étamais Sud-Essonne



Johann MITTELHAUSSER